

Un candidat acheteur n’a ni qualité, ni intérêt à s’opposer à la vente d’actifs sujets à déperissement par le curateur, sur autorisation du juge-commissaire

Faillite - Vente d’actifs sujets à déperissement prochain - Article XX.142 du Code de droit économique - Tierce opposition - Réalisation d’actifs préjudiciable - Désignation d’un curateur *ad hoc* - Article XX.166 du Code de droit économique - Qualité et intérêt à agir - Vente parfaite - Condition résolutoire (non)

Dans le cas d’espèce porté devant le tribunal de l’entreprise d’Anvers, un curateur avait procédé à la vente d’actifs sujets à déperissement, après avoir sollicité et obtenu l’autorisation du juge-commissaire, en vertu de l’article XX.142 du Code de droit économique.

De prétendus candidats à l’acquisition du fonds de commerce ont formé une tierce opposition contre l’autorisation du juge-commissaire. Par citation en référé, ils ont également sollicité la désignation d’un curateur *ad hoc*, sur la base de l’article XX.166, § 2, du CDE.

En premier lieu se pose la question de la qualité et l’intérêt à agir des demandeurs.

Les deux premiers n’étaient en effet pas créanciers de la faillite, ce qui contrevient à l’article XX.166, § 2, du CDE qui prévoit que ce recours n’est ouvert qu’aux faillis et créanciers.

En ce qui concerne le troisième demandeur qui revêt, de surcroit, la qualité de créancier, le tribunal relève que la convention de vente passée par le curateur, après obtention de l’accord du juge-commissaire dans les conditions de l’article XX.142 CDE, est définitive et, à tout le moins *prima facie*, opposable aux tiers. Une fois l’autorisation obtenue, en effet, le curateur décide souverainement des modalités et conditions de la vente ainsi que de l’identité de l’acheteur. Contrairement à la thèse soutenue par les demandeurs, l’autorisation du juge-commissaire n’est pas une condition résolutoire.

Pour les mêmes motifs, la demande de désignation d’un curateur *ad hoc* est rejetée. Les conditions de l’article XX.166, § 2, du CDE ne sont pas réunies puisqu’il vise précisément une réalisation qui ne serait encore qu’envisagée.

En tant qu’elle est fondée sur le droit commun, la tierce opposition est également rejetée par le tribunal. En effet, les droits des demandeurs n’apparaissent pas menacés. Ces derniers n’ont pas formulé d’offre concurrente et ne démontrent pas l’existence d’un droit au fond, quant à l’organisation du processus de vente par le curateur, un éventuel droit d’information sur les actifs de la masse ou encore un droit à acquérir ces actifs. La suspension de la vente serait, en outre, trop dommageable pour la faillite.

Emilie Vanhove
Assistante à l’UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Entr. Anvers, div. Anvers, 28 mai 2024